

## Cour de révision, 24 février 1997, T. et V. c/ Ministère Public

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	24 février 1997
<i>IDBD</i>	26478
<i>Matière</i>	Pénale
<i>Décision antérieure</i>	<a href="#">Cour d'appel, 7 janvier 1997</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Infractions contre les biens ; Opérations bancaires et boursières

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1997/02-24-26478>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Recel de faux en écritures de banque et usage**

Éléments constitutifs du délit : intention - Appréciation souveraine par le juge du fond

## **Résumé**

Pour retenir à rencontre des deux prévenus les délits de recel de faux en écritures de banque et usage, l'arrêt attaqué analyse le comportement de ceux-ci ayant conduit à leur interpellation ainsi que leurs propres déclarations, desquels les juges en ont conclu notamment qu'ils avaient eu connaissance de la falsification des billets ; ainsi la Cour d'appel a caractérisé en tous leurs éléments, notamment intentionnels, les délits poursuivis.

Il s'ensuit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus devant eux, ne sauraient être accueillis.

---

## **La Cour de révision,**

*Sur les deux moyens réunis :*

Attendu que pour retenir à l'encontre d'A. T. et G. V. les délits de recel de faux en écritures de banque et usage, l'arrêt attaqué analyse le comportement des prévenus ayant conduit à leur interpellation ainsi que leurs propres déclarations ; que les juges en concluent notamment qu'ils avaient eu connaissance de la falsification des billets au cours de la détention de ces derniers ;

Attendu que la Cour d'appel a ainsi caractérisé en tous leurs éléments, notamment intentionnels, les délits poursuivis ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus devant eux, ne sauraient être accueillis ;

## **PAR CES MOTIFS,**

Rejette les pourvois ;

MM. Monégier du Sorbier Prem. Prés. ; Cochard V. Prés. ; Jouhaud cons. ; Malibert cons. rap. ; Montecucco gref. en chef.

## **Note**

L'arrêt de la Cour d'appel du 7 janvier 1997 - objet du pourvoi rejeté - est également publié sous la matière « procédure pénale ».

## Notes

## Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/1997/01-07-26470>